

27. Le présent contrat est fait pour et en considération de la somme de cent vingt-six mille cinq cent trente-trois piastres et trente-trois centins (\$126,533.33) par année, payable par trimestre au dit entrepreneur par le dit maître-général des postes, le premier paiement devant être fait le premier jour de juillet mil huit cent soixante-treize (1873).

28. Il sera à l'option du gouvernement canadien de mettre fin à ce contrat et de le rendre nul et non avenu en tout temps, si les conditions n'en sont pas équitablement remplies et exécutées suivant leur véritable et juste signification, sans qu'il soit obligé de recourir à la loi; mais ce contrat ne pourra pas être annulé par le gouvernement tant que les conditions en seront équitablement remplies et exécutées suivant leur véritable et juste signification, et le droit du gouvernement de l'annuler pour une cause quelconque sera constaté par un tribunal ayant juridiction en pareille matière, s'il en est un, ou par tout autre tribunal qui pourra être créé ou institué à cette fin par le parlement: et ce tribunal décidera sommairement et sans qu'il puisse être appelé de sa décision par le dit Sir Hugh Allan; et ce tribunal pourra, pour faire plus prompte et plus entière justice, se soustraire aux règles et à la procédure applicables aux autres cas.

29. Si le gouvernement canadien décide d'annuler le contrat, nulle amende ne sera payable pour la contravention ou les contraventions à ses dispositions pour lesquelles ce contrat sera ainsi annulé.

30. Si le maître-général des postes désigne un autre port en Irlande que Londonderry pour la livraison et la réception des malles, il sera fait dans les conditions du contrat, à raison de ce changement de port, telles modifications qui seront jugées équitables.

31. Le dit entrepreneur pourra annuler ce contrat en tout temps, après avoir donné douze mois d'avis au gouvernement de son intention de le faire.

32. Ce contrat est fait sujet à la sanction du parlement à sa prochaine session.

En foi de quoi les dites parties y ont apposé leurs sceaux et seings le premier jour de février en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-treize.

(Signé), A. CAMPBELL,  
Maître-Général des Postes.



" HUGH ALLAN.



Signé, scellé et déposé en présence de }  
W. H. GRIFFIN. }

OTTAWA, 1er février 1873.